

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION, DANS LA NIEVRE, D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL POUR MINEURS, GERE PAR LA SASU CAP HEMISPHER'AIR

N° D 2023 - 1029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-1-1, D 313-11 et D 316-1 et suivants ;

VU le schéma départemental enfance et famille, pour la période 2022-2026 ;

VU la demande d'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil pour mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, déposée par courrier, le 23 avril 2023, par les représentants de la société par actions simplifiée unipersonnelle Cap Hémisph'Air ;

VU le projet d'établissement annexé à cette demande ;

VU les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle Cap Hémisph'Air, dont le siège social se situe 62 rue d'Avron à VILLEMOMBLE, Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société par actions simplifiée unipersonnelle Cap Hémisph'Air est exonéré de la procédure d'appel à projet, au titre de l'article L.313.1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux objectifs de diversification de l'offre inscrits au schéma départemental enfance et famille 2022-2026, adopté par son assemblée le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans sa description, il satisfait aux articles L.312-8 et L.312-9 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil et prévoit les démarches d'évaluation et systèmes d'information ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Autorise, la SASU Cap Hémisph'Air dont le siège social est situé 62 rue d'Avron à VILLEMOMBLE, Seine-Saint-Denis, à créer dans la Nièvre, un lieu de vie et d'accueil, d'une capacité de **10 places**, pour **garçons et filles âgés de 10 à 18 ans**, relevant de l'aide sociale à l'enfance. Ce lieu de vie s'organise sur 2 unités de vie distinctes.

ARTICLE 2: Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 3: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature. Celle-ci est valable, sous réserve du résultat de la visite de conformité, aux conditions techniques minimales, d'organisation et de fonctionnement.

Suivant l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de sa prise en charge, selon l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 4: L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6: L'autorisation de cet établissement sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS, sous la catégorie: 462 lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des éléments, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIÈVRE et notifié au gestionnaire.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas 21 000 DIJON). Le tribunal peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [https:// www.telerecours.fr/](https://www.telerecours.fr/)

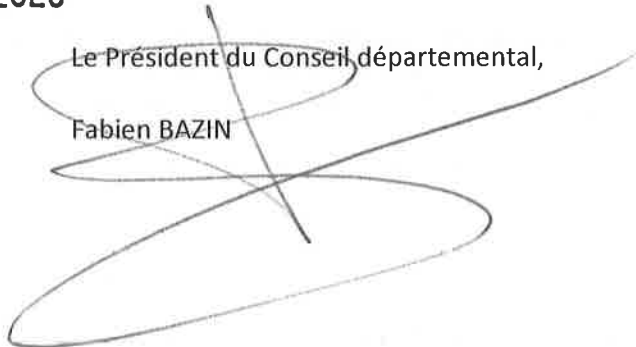
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **04 OCT. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



Publié le 09/10/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre